

Cabinet Kern & Weyl
19, rue du Colisée,
75008 Paris, France
Tel: +33 (0)9 82 48 25 56
Fax: +33 (0)9 82 62 26 46
info@kern-weyl.com

**Les créateurs doivent-ils recourir à la technologie de
la blockchain
pour protéger efficacement leurs droits ?**

La blockchain est présentée comme un moyen de preuve révolutionnaire en matière de droits d'auteur. Est-ce justifié ? Les créateurs doivent-ils dès maintenant recourir à cette technologie pour apporter la preuve de leurs droits d'auteur ?

Contrairement au droit des brevet, marque et dessin ou modèle qui font l'objet d'une procédure d'enregistrement, les créations relevant du droit d'auteur sont protégées sans formalités.

En n'exigeant aucun dépôt, la loi offre une certaine facilité aux auteurs, cependant, en cas de contentieux, l'auteur qui va devoir identifier précisément son œuvre dans ses contours, préciser sa date de création et prouver sa qualité de créateur se trouve souvent en difficulté.

Or, il apparait qu'aucun des moyens de pré-constitution de preuve pour le droit d'auteur actuellement disponible n'offre de solution entièrement satisfaisante.

Le dépôt auprès de l'INPI par le biais de l'enveloppe soleau ou e-soleau est limité dans le temps. L'INPI propose en effet une durée de conservation relativement courte, 5 ans renouvelable une fois. De plus, l'enveloppe soleau limite le dépôt au format papier et à 7 feuilles et si le nouveau service de dépôt en ligne e-soleau offre l'avantage du dépôt numérique (pdf, son, vidéo) elle est limitée à 300Mo par dépôt.

Le dépôt au rang des minutes d'un notaire et le constat d'huissier sont efficaces mais impliquent des coûts et des formalités relativement importants. La création devra être communiquée à l'officier ministériel (par clé usb ou CD pour les formats les plus lourds) et décrite dans un procès-verbal de constat. Cette solution est satisfaisante en matière de dépôt ponctuel mais pas lorsqu'une création doit être déposée au fur et à mesure de son évolution ou lorsqu'un grand nombre de créations (plusieurs par ans) a vocation à être déposés. Ces dépôts ont également le désavantage de devoir être archivés et donc de devenir au bout de quelques années difficilement accessibles et d'être fixés sur des supports (clef usb ou CD) dont la durée de vie est limitée.

En outre, les solutions évoquées ci-dessus sont toutes nationales et donc inadaptées dans le cadre de l'exploitation des œuvres au niveau international.

La blockchain paraît offrir un moyen de preuve infalsifiable qui pallie en outre tous ces inconvénients en offrant une preuve simple, économique et internationale.

L'**authenticité** des informations est garantie grâce au système du minage. La blockchain est un réseau peer to peer constitué de blocs représentant une information (fichier word, image, son, etc.) à laquelle un algorithme appelé algorithme de hachage attribue une empreinte numérique unique consistant en une suite de chiffres. Ainsi chaque fichier numérique devant être intégré dans la blockchain est représenté par une empreinte numérique c'est-à-dire la cohérence des informations saisies par rapport à celles comprises dans les blocs précédents. Afin de valider le minage d'un bloc, le mineur devra résoudre un problème mathématique complexe qui assure la fiabilité des informations ajoutées. Une fois le bloc validé, il sera inscrit dans la copie locale des ordinateurs du réseau de la blockchain. Les informations enregistrées acquièrent également date certaine grâce à l'horodatage des blocs lors de leur intégration.

La blockchain permet donc d'enregistrer de manière fiable et sécurisée n'importe quelle création (musique, œuvre littéraire, etc) et toutes les informations la concernant.

Apparaît en outre un autre avantage, celui de la **décentralisation**. En effet, la blockchain est un réseau peer to peer dont chaque « nœud », c'est-à-dire membre du réseau conserve une copie locale des informations. Ainsi, l'éventuelle destruction d'une copie n'aura pas d'incidence sur la sécurité des informations puisque les nœuds dialoguent constamment entre eux pour se mettre à jour. En outre, les informations contenues dans les blocs seront infalsifiables car toute tentative de modification sera mise en évidence par sa non-conformité aux copies détenues par les autres serveurs.

Par ailleurs, la forme codée des informations dans un registre universel permet une accessibilité universelle ce qui simplifie l'administration de la preuve en cas de contentieux présentant des éléments d'extranéité.

La **confidentialité** des informations est protégée par un mécanisme cryptographique. C'est en effet l'empreinte, le hash, qui est intégré à la blockchain et non l'information elle-même car cela entraînerait sa déconfidentialité. De même, il n'est pas possible de remonter depuis l'empreinte jusqu'à l'information. La vérification de conformité se fait par l'entrée de l'empreinte dans les explorateurs blockchain pour vérifier son existence dans la blockchain.

La technologie de la blockchain a par nature **un caractère international** et est ainsi bien reconnue par les juridictions de nombreux pays. Le tribunal Internet de HANGZHOU en Chine a ainsi récemment reconnu la preuve du dépôt d'un code source par le service de la Blockchain.

Concernant la production de la preuve en justice, on se demande évidemment quel sera le poids attribué par le juge français à ce système de preuve par dépôt numérique.

Afin d'en faciliter la lecture par le juge, certains huissiers ont déjà pris l'initiative de proposer leur blockchain privée (la différence entre une blockchain privée et la blockchain publique est comparable à celle entre intranet et internet) et d'effectuer des procès-verbaux de constats des documents déposés par ce biais.

En partenariat avec l'étude d'huissier Albou Yana, le Cabinet Kern & Weyl propose ainsi à ses clients un service de blockchain performant leur permettant de déposer leurs créations.

Pour l'utilisateur, le dépôt se fait par un simple glisser-déposer du fichier sur une plateforme en ligne. En échange, le déposant reçoit un certificat de preuve attestant de l'ancrage du fichier dans la blockchain. Cette simplicité permet le dépôt régulier de nombreux fichiers pour un coût bien inférieur aux autres moyens de pré-constitution de preuve existants.

On attend maintenant avec impatience les premières décisions françaises acceptant ce nouveau type de preuve pour définitivement se réjouir de la prévisibilité et de la sécurité nouvellement offerte aux créateurs.

Paris, le 30 octobre 2018.

Tania Kern et Tania Nguyen